

### RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DES PRIMES VERSÉES ENTRE LE 1ER JUILLET 2022 ET LE 31 DÉCEMBRE 2023 (1)

	Prime ≤ plafond d'exonération		Prime > plafond d'exonération	
	Rémunération < 3 SMIC	Rémunération ≥ 3 SMIC	Rémunération < 3 SMIC	Rémunération ≥ 3 SMIC
<b>Cotisations sociales</b>	exonérée	exonérée		exonérée (fraction ≤ 3000 ou 6000 €)
<b>Participation construction, taxe d'apprentissage, contributions formations</b>		exonérée (fraction ≤ 3000 ou 6000 €)	soumise (fraction > 3000 ou 6000 €)	
<b>CSG et CRDS</b>		soumise	soumise	
<b>Taxe sur les salaires</b>		(2)	(2)	
<b>Impôt sur le revenu</b>		soumise	soumise	
<b>Forfait social</b>		exonérée (entreprises < 250 salariés)	exonérée	exonérée (entreprises < 250 salariés)  Entreprises ≥ 250 salariés : - soumise pour la fraction ≤ 3000 ou 6000 € (au taux de 20%) - exonérée pour la fraction > 3000 ou 6000 €

(1) Le plafond d'exonération s'applique à la prime versée au salarié au cours de l'année civile. Le seuil de rémunération de 3 SMIC annuels s'apprécie sur les 12 mois précédant le versement de la prime.

(2) La loi du 16 août ne précise pas le régime de la prime au regard de la taxe sur les salaires. Sauf précision ultérieure dans l'instruction ministérielle, l'assiette de la taxe sur les salaires étant en principe alignée sur celle de la CSG, la prime devrait être assujettie à la taxe sur les salaires lorsqu'elle est assujettie à la CSG.

### RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DES PRIMES VERSÉES À PARTIR DU 1ER JANVIER 2024 (1)

	Prime ≤ plafond d'exonération	Prime ≥ plafond d'exonération
<b>Cotisations sociales</b>	exonérée	exonérée (fraction ≤ 3000 ou 6000 €)
<b>Participation construction, taxe d'apprentissage, contributions formations</b>		soumise (fraction > 3000 ou 6000 €)
<b>CSG et CRDS</b>	soumise	soumise
<b>Taxe sur les salaires</b>	(2)	(2)
<b>Impôt sur le revenu</b>	soumise	soumise
<b>Forfait social</b>	exonérée (entreprises < 250 salariés) soumise (entreprises ≥ 250 salariés, au taux de 20%)	exonérée (entreprises < 250 salariés) Entreprises ≥ 250 salariés : - soumise pour la fraction ≤ 3000 ou 6000 € (au taux de 20%) - exonérée pour la fraction > 3000 ou 6000 €

(1) Le plafond d'exonération s'applique à la prime versée au salarié au cours de l'année civile.

(2) La loi du 16 août ne précise pas le régime de la prime au regard de la taxe sur les salaires. Sauf précision ultérieure dans l'instruction ministérielle, l'assiette de la taxe sur les salaires étant en principe alignée sur celle de la CSG, la prime devrait être assujettie à la taxe sur les salaires lorsqu'elle est assujettie à la CSG.